

Informations complémentaires

La réduction d'impôt s'impacte sur le montant d'ISF déterminé avant application, le cas échéant, des règles relatives au plafonnement de l'imposition, prévues à l'article 885 V bis, et avant application du bouclier fiscal.

En outre, il est possible de cumuler ces différents dispositifs, le montant total des réductions ne pouvant excéder 50 000 €.

BASE DE LA REDUCTION

Les versements sont pris en compte dans la limite de l'actif investi par le fonds ou la holding en titres de PME européennes, au sens communautaire du terme,

Exemple :

Vous versez 10 000 € dans un FIP, celui ne réinvestit que 60% au capital de PME, la base de réduction sera de : $10\,000\text{ €} \times 60\% = 6\,000\text{ €}$, et votre réduction ISF sera de : $6\,000\text{ €} \times 50\% = 3\,000\text{ €}$.

DUREE DE L'INVESTISSEMENT

Dans tous les cas, l'octroi définitif de la réduction d'ISF est subordonné à la conservation des titres souscrits jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le redevable. Le non respect de cette règle entraîne une remise en cause de l'avantage fiscal accordé. En conséquence, les titres reçus en contrepartie d'une souscription réalisée en 2008 devront être conservés jusqu'au 31 décembre 2013.

Mais, en pratique la plupart des fonds ont une durée de 8 ans, voire plus.

Au terme, le rachat des parts par le fond dépend de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs.

Certains fonds se laissent la possibilité de proroger cette durée de 8 ans pour une durée de 18 mois. L'investissement sera donc d'une durée maximale de 9 ans et demi. Ce rallongement diminue bien naturellement la rentabilité fiscale de l'opération, mais, en contrepartie, laisse plus de temps au fonds pour céder les participations dans les meilleures conditions.

Il n'y a pas de marché secondaire organisé.

CUMUL DES AVANTAGES FISCAUX

Exonération de l'assiette ISF

Cette réduction d'ISF se cumule également avec le régime d'exonération codifiée sous l'article 885 I ter du CGI, qui dispose que les titres ainsi souscrits n'ont pas à être soumis à l'ISF. Ce qui revient à dire que, les années suivant celle de l'investissement, le capital investi en titres de PME, soit directement soit indirectement, est exclu de l'assiette ISF.

Dans le cas d'un FIP, investissant par exemple 70% de son capital en titres de PME, seule, la quote-part investie de 70 % bénéficie de l'exonération ISF. Les 30% restant seront taxés à l'ISF.

Réductions fiscales

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription au capital de **PME***, ou de parts de fonds d'investissement de proximité (**FIP**), ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues au titre de ces mêmes investissements.

Néanmoins, la fraction des versements n'ouvrant pas droit à la réduction d'ISF, peut ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Deux cas sont à envisager :

▪ A - Investissement par l'intermédiaire d'une holding

Le redevable peut arbitrer, le cas échéant, la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu sachant que la réduction ISF est plus intéressante que la réduction IR. En effet, 10 000 € investis dans le cadre d'une PME offrent une réduction d'ISF de 7 500 € alors que le même investissement n'offre une réduction d'impôt sur le revenu que de 2 500 €.

Le contribuable devra donc bien gérer fiscalement son investissement.

Exemple : Un couple souscrit, le 1er mai 2008, pour 100 000 € au capital initial d'une société éligible. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Sur cette somme, les époux choisissent d'affecter 66 666 € au calcul de la réduction d'ISF et le solde, soit 33 334 €, au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

Au titre de l'année 2008, les époux pourront bénéficier des réductions suivantes :

> réduction d'ISF : $66\,666 \times 75\% = 50\,000 \text{ €}$;

> réduction d'impôt sur le revenu : $33\,334 \times 25\% = 8\,334 \text{ €}$.

▪ B - Investissement par l'intermédiaire d'un FIP

Dans ce cas, seule la fraction d'un versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF, fonction de la quote-part d'actifs éligibles détenus au sein du fonds, est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction d'IRPP est plafonnée à 6 000 € pour un couple et 3 000 € pour une personne seule.

Exemple : Un couple marié souscrit le 1er mai 2008 pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60%.

Au titre de l'année 2008, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

> réduction d'ISF : $(20\,000 \times 60\%) \times 50\% = 6\,000 \text{ €}$;

> réduction d'impôt sur le revenu : $(20\,000 - 12\,000) \times 25\% = 2\,000 \text{ €}$.

La performance du fonds ou de la holding dépend du succès des projets des entreprises sélectionnées.

Le redevable doit être conscient des risques élevés de ce type d'investissement et doit prendre en compte le risque de baisse de son capital.

Chacun le sait, le fondamental dans un investissement c'est la plus-value, la fiscalité est généralement considérée comme un plus. Généralement on choisit en premier lieu un investissement parce qu'il est bon et non parce qu'il économise des impôts, mais avec la holding, force est de constater que le rendement fiscal est exceptionnel et peut justifier à lui seul de faire l'investissement.

A titre d'exemple, un redevable investi 66 666 € en mai 2008 dans une holding spéciale ISF. Cette holding réduit son capital en septembre 2014 pour rembourser à ses actionnaires 50 000€. Pour l'exemple, nous considérerons que la holding a fait de mauvais choix et que le client ne percevra rien d'autre.

Ce client a néanmoins un TRI Fiscal de 17%.

CAS PARTICULIER DES DONNS

Le peut imputer sur l'ISF, dans la limite de 50000 €, 75% du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres* de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementaire français ou étranger effectués au profit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif
- des fondations reconnues d'utilité publique
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion
- des ateliers et chantiers d'insertion
- de l'agence nationale de la recherche

*Cette faculté est très intéressante. Pour ceux d'entre vous, qui ont la possibilité de faire un don en numéraire ou en titres, il peut être judicieux de choisir le don de titres.

En effet, en présence de titres gorgés de plus value vous ne supporterez pas les 29% d'impôt plus-value. Si votre titre offre, surtout en cette période troublée, un fort potentiel de gain vous le rachetez avec le numéraire disponible.

Vous aurez ainsi réévalué votre prix d'acquisition pour une future cession.

Conclusion

Comme vous le constatez, ce régime fiscal favorise l'activité des PME en encourageant les investisseurs à leur fournir du capital-investissement. En tant que chef d'entreprise, vous pouvez être des 2 cotés de la barrière :

- d'une part avoir besoin de défiscaliser,
- d'autre part avoir besoin de capitaux pour doper votre croissance.